

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2024_729A

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE ET SUR L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le dimanche **14 juillet 2024** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer le **dimanche 14 juillet 2024** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules le **dimanche 14 juillet 2024** à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ LIÉ AU TIR DU FEU D'ARTIFICE

Article 1 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 7 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, la circulation des piétons sur la plage sera interdite, entre les cales 8 et 12, au sein d'un périmètre balisé de 200 m x 200 m (aire de tir).

CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 2 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 19 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt :

↳ Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et de l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer.

Cette voie sera réservée à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services.

Article 3 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 7 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer :

. Dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Forêt et entre l'avenue de la Forêt et la place de l'Europe.

Article 4 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à 24 heures, les riverains de l'allée des Goélands et de l'allée des Mouettes ne seront pas autorisés à circuler avenue de la Forêt.

Article 5 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 19 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable entre la cale 8 et la place de l'Europe. Une déviation sera mise en place.

Article 6 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à 24 heures, la circulation sera interdite sur une partie de l'avenue de l'Île de France, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Forêt et le croisement avec la rue du Maine.

CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS

Article 7 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 7 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, des déviations seront mises en place pour les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt ;
- Place de l'Europe ;
- Rue Auguste Lepère.

- CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Article 8 : Les parkings mis à la disposition du public sont les suivants (en plus de la majorité des parkings – sauf arrêté – sur la partie plage et « arrière-plage ») :

- Place Jean Yole ;
- Place Ernest Guérin ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Théodule Chartier.

Article 9 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 7 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les parkings situés entre la cale 8 et la place de l'Europe ainsi que le stationnement, avenue de la Forêt, entre l'allée des Goélands et l'esplanade de la Mer.

. Mise en place de la signalétique d'interdiction de stationner en amont de la manifestation
. Distribution de flyers au public et aux professionnels impactés par les restrictions de stationnement et de circulation.

Article 10 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à 24 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du chemin des Plumets.

Article 11 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 7 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, le stationnement des motos sera strictement interdit entre la cale 8 et la place de l'Europe, y compris dans sa portion comprise entre l'espace des Oiseaux et l'avenue de l'Île de France.

CHAPITRE 5 – Autres réglementations

Article 12 : Du dimanche 14 juillet 2024 à 19 heures au lundi 15 juillet 2024 à 2 heures, les piétons seront autorisés à descendre sur la plage avant la cale 8 et après la cale 11, en dehors de la zone de protection du feu d'artifice, et ce, uniquement après avoir franchi les zones de filtrages.

Article 13 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à 24 heures, les chiens et autres animaux de compagnies ne seront pas autorisés sur la plage et sur les parkings situés entre la rue Auguste Lepère à la place de l'Europe. Zones sans animaux, sauf accompagnants PMR.

Article 14 : Le dimanche 14 juillet 2024, le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit dans la zone concernée par le dispositif de sécurité.

Article 15 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à 24 heures, l'utilisation et la détention par le public, de tous types de pétards et de fusées d'artifices seront strictement interdits.

Article 16 : Le dimanche 14 juillet 2024 de 19 heures à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie, la société Actilium sera autorisée à effectuer le contrôle des accès, pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 17 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées avenue de la Forêt et esplanade de la Mer au niveau de la rue Auguste Lepère et de la place de l'Europe, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés.

Article 18 : Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité. Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking sécurisé derrière le Palais des Congrès Odyssea, avant d'être redirigés vers la fourrière.

Article 19 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 20 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 juin 2024